

FLASH INFO !



10 2019

Le Mot du Secrétaire National

Ça y est ! Une fois de plus, nous avons réussi à conclure un bon accord sectoriel avec les employeurs de l'industrie du tabac. Dans ce Flash Info, nous vous expliquons le contenu de cet accord et ce qui change pour vous en tant que travailleur.
Bonne lecture !

Bart Vannetelbosch



SOMMAIRE

Travail faisable	2-3
Prime syndicale pour les travailleurs en RCC (prépension)	3
Augmentation du pouvoir d'achat	4
Deuxième pilier de pension	4
Prime de départ	4

Qu'est-ce qui change en 2019-2020?

- ✓ Salaires horaires : **+0,20 euro**
- ✓ Augmentation de l'indemnité de **sécurité d'existence** en cas de chômage temporaire
- ✓ Amélioration du **congé d'ancienneté** et des **jours de congé liés à l'âge**
- ✓ Prolongation des accords en matière de **crédit-temps, d'emploi de fin de carrière et de RCC** (prépension)
- ✓ Augmentation de l'intervention patronale deuxième pilier
- ✓ Amélioration de la **prime syndicale** en cas de RCC



Consultez aussi notre site web :
WWW.CSC-ALIMENTATION-SERVICES.BE



Retrouvez-nous
sur Facebook

WWW.FACEBOOK.COM/CSCALIMENTATIONETSERVICES



Le gouvernement Michel a décidé que nous devons tous travailler plus longtemps.

Afin d'alléger le travail pour les travailleurs plus âgés, il a été convenu ce qui suit avec les employeurs de l'industrie du tabac.

1. CONGÉ D'ÂGE

Pour la période 2017-2018, tous les travailleurs avaient droit à **un jour de congé annuel supplémentaire** à partir de l'année civile pendant laquelle ils atteignaient l'âge de **58 ans**. Cette mesure est prolongée pour **2019**.

À partir du **1^{er} janvier 2020**, le congé d'âge est élargi :

- L'âge est réduit et vous avez droit à **un jour annuel de congé supplémentaire** à partir de l'année civile pendant laquelle vous atteignez l'âge de **55 ans**.
- Le nombre de jours de congé supplémentaires est augmenté à **2** à partir de l'année civile pendant laquelle vous atteignez l'âge de **60 ans**.

Ce(s) jour(s) est (sont) déterminé(s) en fonction du nombre d'heures prestées par semaine. Si vous travaillez à temps plein, vous avez droit à un jour calendrier complet. Si vous travaillez à mi-temps, vous avez droit à un demi-jour de congé. Le congé d'âge à partir de 55 ans et celui à partir de 60 ans ne sont pas cumulables. Par conséquent, vous n'avez pas droit à 3 jours de congé supplémentaire à partir de 60 ans, mais seulement à 2 jours. S'il existe déjà ce type de congé supplémentaire dans votre entreprise, ce(s) jour(s) de congé d'âge vien(nen)t se rajouter.

2. CONGÉ D'ANCIENNETÉ

Sur base de votre ancienneté, vous avez droit à un certain nombre de jours de congé supplémentaires. Avant, on se basait sur l'ancienneté au sein de l'entreprise. A partir du 1^{er} janvier 2020, c'est **l'ancienneté au sein du secteur** qui sera prise en compte. L'ancienneté sectorielle que vous avez accumulé avant le 1^{er} janvier 2020 sera également prise en compte.

Exemple: Vous avez travaillé 4 ans et 6 mois dans l'entreprise de tabac A. Ensuite, vous avez travaillé à l'entreprise B où vous travaillez toujours et où vous avez accumulé une ancienneté de 8 ans et 9 mois au 1^{er} octobre 2019. Sur base de l'ancienne réglementation, vous avez droit à seulement 2 jours de congé d'ancienneté sur base de votre occupation dans l'entreprise de tabac B (de 8 à 11 ans). A partir du 1^{er} janvier 2020, vous pouvez également prendre en compte votre occupation dans l'entreprise de tabac A. Ainsi, vous avez plus de 13 ans d'ancienneté dans le secteur et vous avez donc droit à 3 jours de congé d'ancienneté

Attention : la charge de la preuve repose sur le travailleur. Cela signifie que vous devez prouver vous-même à votre employeur que vous avez travaillé ailleurs dans le secteur. Par exemple à l'aide de fiches de salaire ou de votre compte individuel.

Ancienneté	Congé d'ancienneté
4-7 ans	1 jour
8-11 ans	2 jours
12-15 ans	3 jours
16-19 ans	4 jours
20-23 ans	5 jours
24-27 ans	6 jours
28-31 ans	7 jours
32-35 ans	8 jours
36-38 ans	9 jours
A partir de 39 ans	10 jours

3. PROLONGATION DES ACCORDS EN MATIÈRE DE CRÉDIT-TEMPS ET D'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

Les possibilités légales en matière de crédit-temps et d'emploi de fin de carrière ont été prolongées au maximum pour le secteur du tabac. Ceci signifie que vous pouvez prendre jusqu'à 36 mois au maximum de **crédit-temps** durant votre carrière en utilisant le motif « formation », et jusqu'à 51 mois au maximum pour le motif « soins ».

Si vous souhaitez bénéficier d'un **emploi de fin de carrière** et que vous remplissez les conditions de carrière, vous avez la possibilité de le faire à partir de l'âge de **50 ans**. Dans ce cas, vous n'avez pas droit à une allocation de l'Onem !

Si vous souhaitez bénéficier d'un emploi de fin de carrière avec allocation, il y a deux possibilités :

- Les travailleurs qui remplissent les conditions de carrière et qui souhaitent réduire leurs prestations de **1/5e**, ont la possibilité de le faire à partir de l'âge de **55 ans**.
- Les travailleurs qui remplissent les conditions de carrière et qui demandent un emploi de fin de carrière pour obtenir un emploi à **mi-temps** peuvent le faire à partir de l'âge de **57 ans**.

Normalement, l'indemnité de préavis d'un travailleur avec un emploi de fin de carrière est calculée sur base du salaire au moment du licenciement. Ce n'est pas le cas dans le secteur de l'industrie du tabac où l'indemnité de préavis est calculée sur base de la carrière complète. Vous ne devez donc pas avoir peur d'une indemnité de préavis plus basse lorsque vous envisager de prendre un emploi de fin de carrière.

Exemple :

Si vous avez travaillé 12 ans auprès du même employeur, dont 10 ans à temps plein et consécutivement 2 ans à mi-temps dans le cadre d'un emploi de fin de carrière, selon la législation, vous avez droit à une indemnité de préavis qui est calculée complètement sur base du salaire à mi-temps. Selon la nouvelle réglementation sectorielle, 10/12èmes de l'indemnité de préavis sont calculés sur base du salaire à temps plein, 2/12èmes sur base du salaire à mi-temps.

4. PROLONGATION DES ACCORDS EN MATIÈRE DE RCC (PRÉPENSION)

- Si vous avez atteint l'âge de **62 ans** et une **carrière professionnelle** de salarié de **40 ans**, vous pouvez encore partir en RCC jusqu'au 31/12/2020. Pour les femmes, la condition d'âge est un peu plus basse. En 2019, elles doivent avoir travaillé 35 ans en tant que salarié. En 2020, elles doivent avoir travaillé 36 ans.
- Si vous avez une **carrière longue de 40 ans** en tant que salarié et atteint l'âge de **59 ans** au plus tard le 30/06/2021, vous pourrez bénéficier d'un RCC
- Si vous avez exercé un **métier lourd**, vous avez le choix entre deux régimes de RCC: dans le premier, vous devez avoir une carrière en tant que salarié de 33 ans, dans le deuxième une carrière de 35 ans. La condition d'âge minimale est de 59 ans à la fin du contrat de travail.
- Si vous êtes reconnu(e) en tant que **moins valide** ou travailleur ayant des **problèmes physiques graves**, vous pouvez partir en RCC jusqu'au 31/12/, si vous avez atteint l'âge de 58 ans et que vous avez une carrière professionnelle en tant que salarié de 35 ans.

Prime syndicale pour les travailleurs en RCC (pré-pension)

L'année passée, la prime syndicale pour un travailleur à temps plein a été augmentée.

A l'heure actuelle, elle s'élève à 145 euros. C'est le montant maximum légal. Pour les travailleurs en RCC, il n'y a pas eu de modification depuis longtemps.

Pour cette raison, nous avons négocié un plan d'augmentation par étapes :

- Pour l'année de référence 2019, paiement en 2020: **60 euros**
- Pour l'année de référence 2020, paiement en 2021: **90 euros**
- Pour l'année de référence 2021, paiement en 2022: **90 euros**
- A partir de l'année de référence 2022, paiement en 2023 et années suivantes: **110 euros**



Vous désirez plus d'informations sur les conditions supplémentaires en matière de crédit-temps ou d'emploi de fin de carrière ? Ou plus d'informations concernant les différents systèmes de RCC et l'obligation de rester disponible sur le marché de l'emploi ? Prenez contact avec votre centre de services CSC local ou surfez sur www.onem.be.

Deuxième pilier de pension

Votre employeur a contracté une pension complémentaire ou assurance-groupe à votre nom. Chaque année, il verse un certain montant. Jusqu'il y a peu, ce montant était de minimum 625 euros en cas d'occupation à temps plein durant toute l'année civile. A partir du 1^{er} janvier 2019, ce **montant minimum** est porté à **750 euros**. Pour les travailleurs à temps partiel, ce montant est proratisé en fonction du nombre d'heures de travail. Si vous ne travaillez pas une année complète, le montant est également proratisé en fonction du nombre de jours de travail.

Il s'agit d'une réglementation minimum pour le secteur. S'il existe dans votre entreprise un régime plus avantageux, celui-ci est d'application.

Sur le site www.mypension.be, vous pouvez consulter vous-même ce que vous avez épargné jusqu'à présent dans cette pension complémentaire ou assurance-groupe. À cet effet, vous devez disposer d'un lecteur de carte et du code pin de votre carte d'identité.

Prime de départ

Lorsque vous quittez l'entreprise, vous recevez une prime de départ sur base de votre ancienneté au sein de l'entreprise. Par année de service complète, vous avez droit à 25 jours de prime, avec un maximum de 625 jours de prime (= 25 ans d'ancienneté). Le montant journalier de la prime est lié au montant journalier pour la sécurité d'existence en cas de chômage temporaire. Cela signifie qu'il a été majoré grâce aux dernières négociations.

À partir du 1^{er} juillet 2019, les montants suivants s'appliquent :

- **Tabac à fumer, à mâcher et à priser** : un salaire horaire catégorie 3 travail d'équipe = 15,8410 euros
- **Cigares et cigarillos** : un salaire horaire catégorie 6 travail d'équipe = 17,6405 euros

Augmentation du pouvoir d'achat

AUGMENTATION DES SALAIRES HORAIRES

Les salaires horaires effectifs et minimums augmentent de 0,20 euro, aussi bien pour les cigares/cigarillos que pour le tabac à fumer, mâcher et priser. Cette augmentation ne se fera pas à partir du 1^{er} juillet 2019, mais à effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2019, ce qui signifie que vous devez recevoir une correction des salaires de janvier à juin 2019 qui ont déjà été payés. Cette augmentation de 0,20 euro vient se rajouter à l'indexation trimestrielle dans le secteur du tabac.

Les **salaires minimums à partir du 1^{er} juillet 2019**:



TABAC À FUMER, À MÂCHER ET À PRISER

	Pas de travail d'équipe	Travail d'équipe	Travail de nuit
Catégorie 1	€ 13,2260	€ 14,9495	€ 15,6675
Catégorie 2	€ 13,8240	€ 15,6255	€ 16,3760
Catégorie 3	€ 14,0150	€ 15,8410	€ 16,6020



CIGARES / CIGARILLOS

	Pas de travail d'équipe	Travail d'équipe	Travail de nuit
Catégorie 1	€ 14,2740	€ 16,1340	€ 16,9090
Catégorie 2	€ 14,3150	€ 16,1800	€ 16,9575
Catégorie 3	€ 14,3645	€ 16,2360	€ 17,0160
Catégorie 4	€ 14,9890	€ 16,9420	€ 17,7560
Catégorie 5	€ 15,3355	€ 17,3335	€ 18,1665
Catégorie 6	€ 15,6070	€ 17,6405	€ 18,4880

AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Depuis 2016, ce n'est plus le Fonds social qui paie une indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire, mais l'employeur-même. Le montant de cette indemnité complémentaire évolue avec les salaires, de sorte que les augmentations salariales et indexations sont imputées. Pendant les négociations, nous avons pu obtenir que, à partir du 1^{er} janvier 2019, nous ne nous basons plus sur le salaire horaire de la catégorie supérieure des travailleurs en journée mais sur celui du travail d'équipe.

Au 1^{er} juillet 2019, cette indemnité par jour de chômage temporaire s'élève à :

- **Tabac à fumer, à mâcher et à priser** : un salaire horaire minimum catégorie 3 travail d'équipe = 15,8410 euros
- **Cigares et cigarillos** : un salaire horaire minimum catégorie 5 travail d'équipe = 17,6405 euros